



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège
4 avenue Didier Daurat
CS 40 331
31776 Colomiers Cedex

Colomiers, le 17/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/08/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SABENA TECHNICS PAINTING TLS

19 rue Marcel Issartier
CS 50008
33700 Mérignac

Références : 2024/
Code AIOT : 0006810004

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/08/2024 dans l'établissement SABENA TECHNICS PAINTING TLS implanté rue Clément Ader Lieu dit Minvielle 31700 Cornebarrieu. L'inspection a été annoncée le 19/08/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SABENA TECHNICS PAINTING TLS
- rue Clément Ader Lieu dit Minvielle 31700 Cornebarrieu
- Code AIOT : 0006810004
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SABENA TECHNICS TLS est spécialisée dans la réparation et la maintenance d'aéronefs et d'engins spatiaux (3316Z).

Le site de Toulouse/Cornebarrieu est une filiale indépendante du groupe SABENA TECHNICS (3 autres sites à Bordeaux, Dinard et Nîmes). Il emploie environ 150 personnes, dont 110 peintres. Le site comporte 4 salles de peintures (SA1 et SA2 mises en service en 2015, SA3 en 2018 et SA4 en 2020).

Actuellement le client exclusif est AIRBUS (impose planning, protocole, temps de cycle, fournit matériel/peinture).

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AN24 Air COV

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Rubriques de la nomenclature	Arrêté Préfectoral du 30/08/2018, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Autosurveillance des émissions atmosphériques - Chaudières	Arrêté Préfectoral du 30/08/2018, article 16	Demande d'action corrective	3 mois
4	Efficacité énergétique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I > 3.9.	Demande d'action corrective	2 mois
5	Canalisation des émissions	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 8	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	Points de rejets - caractéristiques	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 8	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	COV à mention de danger - substitution	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 9.1 – II	Demande d'action corrective	3 mois
11	COV à mention de danger - valeur limite	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 9.1 – II	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
14	Plan de gestion des solvants (PGS)	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 10-1	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Valeurs limites de bruit	Arrêté Préfectoral du 03/08/2018, article 06/02/01	Sans objet
7	Fonctionnement	Arrêté Ministériel du 13/12/2019,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	t des installations	article 9-1 – IV	
8	Respect des VLE - conformité des rejets	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 9.1 - I	Sans objet
10	COV à mention de danger - contrôle	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 9.1 – II	Sans objet
12	Surveillance des rejets - mesures périodiques	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 10.1	Sans objet
13	Respect des VLE - COV mention danger	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 11	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Depuis l'inspection de fin 2023 sur le sujet des rejets atmosphériques, l'exploitant a significativement amélioré son suivi des produits utilisés et corrigé pour partie son plan de gestion des solvants (PGS), qui prend désormais bien en compte la part solvantée des peintures et autres produits fournis par son client Airbus.

Des améliorations et investigations complémentaires sont cependant nécessaires afin de bien identifier l'ensemble des points de rejets canalisés du site, vérifier la bonne représentativité des mesures effectuées, s'assurer du respect de la réglementation vis-à-vis des émissions de COV spécifiques et justifier la représentativité des hypothèses et calculs utilisés pour l'élaboration du PGS et in fine l'estimation des quantités annuelles de COV (canalisés et diffus) émises sur le site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Valeurs limites de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/08/2018, article 06/02/01
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émergence
Prescription contrôlée : Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant : cf tableau
Constats :

L'exploitant indique ne pas avoir d'appel et/ou de plainte des riverains sur ce sujet.
 Le rapport de mesure de bruit réalisé en 2020 avait mis en évidence une non-conformité.
 L'exploitant a depuis fait évoluer ses modalités de fonctionnement en passant d'un fonctionnement en 3x8 à un fonctionnement en 2x8.
 De nouvelles mesures ont été réalisées en avril 2024 par SOCOTEC : les résultats sont conformes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rubriques de la nomenclature

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/08/2018, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, rubriques applicables

Prescription contrôlée :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	É l é m e n t s caractéristiques	Régime
2940-2-a)	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle sur support quelconque à l'exclusion. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé (pulvérisation, enduction) : a) La quantité maximale de produits susceptibles d'être mise en œuvre étant > 100 kg/j	1200 kg/jour dont 600 kg/jour pour les 3 salles SA1, SA2 et SA3 Et 600 kg/jour pour la salle SA4	A
2930-2-a)	Ateliers de réparation et entretien de véhicules et engins à moteur 2. application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt sur véhicules et engins à moteur a) La quantité maximale de produits susceptibles d'être utilisés étant > 100 kg/j	1200 kg/jour dont 600 kg/jour Pour les 3 salles SA1, SA2 et SA3 Et 600 kg/jour pour la salle SA4	A

2910. A	Installations de combustion La puissance thermique nominale étant > 1 MW et < 20 MW	18,52 MW dont 12,4 MW pour SA1, SA2 et SA3 (4 chaudières gaz de 9 MW au total pour SA1 et SA2) (2 chaudières gaz totalisant 3,4 MW pour SA3) et 3 chaudières totalisant 6,12 MW pour SA4	D
---------	--	---	---

Constats :

La nomenclature a évolué depuis 2018 : le régime des rubriques n° 2940 et 2930 est maintenant celui de l'enregistrement.

Le site est également, depuis le changement de nomenclature, soumis à la rubrique n° 1978 - régime de la déclaration pour ce qui concerne l'utilisation de solvants organiques. L'utilisation des solvants étant réglementée spécifiquement par l'arrêté ministériel du 13/12/2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1978 (installations et activités utilisant des solvants organiques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Il est rappelé à l'exploitant qu'il doit respecter les prescriptions les plus contraignantes entre son arrêté préfectoral d'autorisation et les arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux rubriques n°2940, 2930 et 1978.

En ce qui concerne la rubrique n° 2910, le rapport de l'inspection de 2023 indiquait :

« Dans le cadre de la préparation de l'inspection, l'exploitant a fourni un tableau récapitulatif des appareils de combustion du site :

Chaudière BABCOCK 2510 kW SA1
Chaudière BABCOCK 2510 kW SA1
Chaudière BABCOCK 2510 kW SA2
Chaudière BABCOCK 2510 kW SA2
Chaudière BABCOCK 1760 kW SA3
Chaudière BABCOCK 1760 kW SA3
Chaudière BABCOCK 2040 kW SA4
Chaudière BABCOCK 2040 kW SA4
Chaudière BABCOCK 3020 kW SA4
Brûleur à air soufflé BABCOCK 4,5 kW SA1
Brûleur à air soufflé BABCOCK 4,5 kW SA1
Brûleur à air soufflé BABCOCK 4,5 kW SA2
Brûleur à air soufflé BABCOCK 4,5 kW SA2
Brûleur à air soufflé BABCOCK 4,5 kW SA3
Brûleur à air soufflé BABCOCK 4,5 kW SA3
Brûleur à air soufflé BABCOCK 4,5 kW SA4

Brûleur à air soufflé BABCOCK 4,5 kW SA4

Brûleur à air soufflé BABCOCK 11,5 kW SA4

Cette liste n'est pas cohérente avec les informations présentes dans le tableau de classement rappelées ci-dessus.

L'exploitant précisera sous un mois les puissances des appareils de combustion selon la définition de l'arrêté ministériel modifié du 3/08/2018 (relatif aux installations de combustion soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910) et précisera quels équipements peuvent ou non fonctionner simultanément afin de statuer sur le classement en déclaration ou enregistrement du site au titre de la rubrique n°2910. »

En fonction du classement D ou E du site sous cette rubrique, les prescriptions applicables ne sont pas les mêmes.

L'exploitant n'a pas apporté de réponse à cette demande, du fait du changement de responsable HSE. Cette demande est renouvelée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant précisera, sous deux mois, les puissances des appareils de combustion selon la définition de l'arrêté ministériel modifié du 3/08/2018 (relatif aux installations de combustion soumises à déclaration au titre de la rubrique n°2910) et précisera quels équipements peuvent ou non fonctionner simultanément afin de statuer sur le classement en déclaration ou enregistrement du site au titre de la rubrique n°2910.

Rappels :

Rubrique n°2910 - définition :

La puissance thermique nominale totale correspond à la somme des puissances thermiques des appareils de combustion pouvant fonctionner simultanément. Ces puissances sont fixées et garanties par le constructeur, exprimées en pouvoir calorifique inférieur et susceptibles d'être consommées en marche continue.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Autosurveillance des émissions atmosphériques - Chaudières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/08/2018, article 16

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission pour les chaudières

Prescription contrôlée :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvin) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) à une teneur en O2 de 3 %. Conduits n° 5 à 8, 10, 12a, 12b et 12c Polluants Concentrations instantanées en mg/Nm3
SO2 35 NO2 100 Poussières 5 »

<p>Constats :</p> <p>Le rapport de contrôle des chaudières en date du 12/01/22, établi par Bureau Véritas, a été consulté lors de l'inspection de 2013 (contrôles des chaudières 1SA1, 2SA1, 1SA2, 2SA2, 1SA3, 2SA3, 1SA4, 2SA4)</p> <p>Le contrôle des émissions de la chaudière 3SA4 n'avait pas été réalisé en 2022. Cet équipement était en retard de vérification (dernier contrôle en 2020).</p> <p>Les résultats du contrôle réalisés fin novembre 2023 des chaudières du site (SA1, SA2 et SA4) ont été présentés (rapport SOCOTEC du 13/12/2023). Les mesures des NOx des chaudières 2SA4 et 3SA4 sont supérieures à la VLE de 100 mg/Nm³ fixée dans l'AP du site (respectivement 117 et 110 mg/Nm³).</p> <p>L'exploitant a indiqué que ces chaudières vont faire l'objet d'un entretien.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Compte tenu de la localisation du site en zone du plan de protection de l'atmosphère de Toulouse et de la sensibilité de cette zone à la pollution aux oxydes d'azote, il est demandé à l'exploitant de refaire sous trois mois des mesures d'émission de NOx des chaudières 2SA4 et 3SA4, <u>une fois leur entretien réalisé</u>, afin de vérifier l'efficacité de la maintenance effectuée.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 4 : Efficacité énergétique

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I > 3.9.</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de l'efficacité énergétique des chaudières</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant d'une chaudière mentionnée à l'article R. 224-21 du code de l'environnement fait réaliser un contrôle de l'efficacité énergétique conformément aux articles R. 224-20 à R. 224-41 du code de l'environnement ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté du 2 octobre 2009 susvisé.</p> <p><u>Objet du contrôle :</u></p> <p>- réalisation du contrôle périodique de l'efficacité énergétique selon l'arrêté du 2 octobre 2009 susvisé (respect du délai, réalisation par organisme agréé, présence du rapport et vérification du respect des dispositions relatives notamment aux rendements minimaux, à l'équipement, au livret de chaufferie et au bon état des installations destinées à la distribution de l'énergie thermique).</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la dernière inspection, l'exploitant n'avait pas pu présenter de contrôle de l'efficacité des chaudières répondant à la réglementation.</p> <p>Il indique qu'un nouveau contrat est toujours en cours de passation pour l'entretien des chaudières du site et comprendra la réalisation des mesures d'efficacité énergétique des</p>

chaudières.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le bon de commande de la prestation relative à l'efficacité des chaudières est à transmettre sous 2 mois et les mesures à réaliser sous 6 mois.

L'inspection rappelle que le site est en zone du plan de protection de l'atmosphère de Toulouse et qu'à ce titre il est d'autant plus nécessaire de s'assurer du bon fonctionnement des chaudières.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Canalisation des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 8

Thème(s) : Actions nationales 2024, Canalisation des émissions

Prescription contrôlée :

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser autant que possible les émissions.

Constats :

L'AP du site liste les points de rejets suivants :

N° de conduit	Installations raccordées	Hauteur en m	Dimensions en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
1	Extracteur 1 hangar SA2	18	1,3 x 1,3	50 000	8
2	Extracteur 2 hangar SA2	18,2	1,5 x 2,3	150 000	8
3	Extracteur 1 hangar SA1	18	1,3 x 1,3	50 000	8
4	Extracteur 2 hangar SA1	18,2	1,5 x 2,3	150 000	8

5	Chaudière gaz 1 hangar SA2	18	Diamètre 0,60	3 950	5
6	Chaudière gaz 2 hangar SA2	18	Diamètre 0,60	3 950	5
7	Chaudière gaz 1 hangar SA1	18	Diamètre 0,60	3 950	5
8	Chaudière gaz 2 hangar SA1	18	Diamètre 0,60	3 950	5
9a	Extracteur 1 hangar SA3	25,5	Diamètre 2,10	100 000	8
9b	Extracteur 2 hangar SA3	25,5	Diamètre 2,10	100 000	8
10	Chaudière gaz 1 hangar SA3	26,9	Diamètre 1	6 000	5
11a	Extracteur 1 hangar SA4	26,75	3 x 3	250 000	8
11b	Extracteur 2 hangar SA4	26,75	3 x 3	250 000	8
12a	Chaudière 7 hangar SA4	23,4	Diamètre 0,70	3 950	5
12b	Chaudière 8 hangar SA4	23,4	Diamètre 0,70	3950	5
12c	Chaudière 9 hangar SA4	23,4	Diamètre 0,70	3950	5

Lors de la visite terrain, il a pu être constaté (toit du bâtiment SA4) qu'il y avait également un point de rejet en toiture relié à la ventilation de la salle « prépa » du bâtiment SA4, point de rejet non répertorié dans l'arrêté préfectoral.

De plus, au cours de la visite, il est apparu que la salle de stockage des déchets de boues de peinture du bâtiment SA2 fait l'objet d'une extraction indépendante.

<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant vérifiera et complétera sous trois mois la liste des différents points de rejets des 4 bâtiments qu'il exploite. Si des extractions provenant de locaux différents sont regroupées, l'exploitant le mentionnera explicitement.</p> <p>Seront a minima précisés, pour chaque bâtiment, comment se font les rejets des cabines de peinture (salle principale) ; salle de prépa, salle de stockage des boues de peinture, stockage des solvants neufs, stockages des solvants en cours d'utilisation.</p> <p>Pour les points de rejets actuellement non détaillés dans l'arrêté, l'exploitant complétera les données relatives à la hauteur, aux dimensions de la cheminée, au débit, à la vitesse d'éjection et proposera une valeur limite d'émission en fonction des activités exercées et de la réglementation applicable.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 6 : Points de rejets - caractéristiques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 8</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2024, Points de rejets</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure. Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air frais et ne doit pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois, etc.). Les points de rejet sont en nombre aussi réduit que possible.</p>
<p>Constats :</p> <p>Au cours de la visite, les points de prélèvements pour la réalisation des mesures sur les différentes cheminées n'ont pas pu être clairement identifiés.</p> <p>Une analyse des rejets du site est programmée fin septembre 2024</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant devra identifier, avec le bureau de contrôle, la localisation des points de mesures. Ceux-ci seront communiqués à l'inspection avec des photos (dans la mesure du possible).</p> <p>L'exploitant précisera notamment si, pour les cheminées du bâtiment SA4, les mesures sont bien réalisées après le raccordement du quatrième extracteur sur la conduite de rejet.</p>

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Fonctionnement des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 9-1 – IV
Thème(s) : Actions nationales 2024, Démarrage et arrêt
Prescription contrôlée : Toutes les précautions appropriées sont prises pour réduire au minimum les émissions de composés organiques volatils lors des opérations de démarrage et d'arrêt.
Constats : La ventilation des salles est présente dès le début des opérations de peinture.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Respect des VLE - conformité des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 9.1 - I
Thème(s) : Actions nationales 2024, Conformité des rejets
Prescription contrôlée : I. Seuils de consommation et valeurs limites d'émissions Les émissions de composés organiques volatils des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 1978 ne dépassent pas les valeurs limites d'émission dans les gaz résiduels et les valeurs limites d'émissions diffuses, ou les valeurs limites d'émission totale, énoncées dans les annexes I et II du présent arrêté.
Constats : Il n'a pas été réalisé de nouvelles mesures de COV depuis la dernière inspection. Les dernières ont été réalisées en 2023 par SOCOTEC. Les mesures ont été réalisées pour SA1, SA2 et SA4, SA3 était alors à l'arrêt. Les résultats d'émission de COV étaient conformes : inf à 75 mg/Nm ³ pour l'application de peinture et à 50mg/Nm ³ pour le séchage. L'exploitant a indiqué que la prochaine campagne de mesure aurait lieu fin septembre 2024. L'attention de l'exploitant est attirée sur les deux points suivants : - la VLE est de 75 mg/Nm ³ pour le séchage et de 50 mg/Nm ³ pour l'application (coquille dans le dernier rapport) ; - en cas de mesures ponctuelles, on considère que les valeurs limites d'émission sont respectées lorsque au cours d'une opération de surveillance : a) La moyenne de toutes les valeurs de mesure ne dépasse pas les valeurs limites d'émission ; b) Aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission. La conformité aux valeurs limites d'émissions des composés organiques volatils à mention de

danger est vérifiée sur la base de la somme des concentrations en masse de chacun des composés organiques volatils concernés.
Dans tous les autres cas, sauf disposition contraire prévue dans l'annexe II, la conformité est vérifiée sur la base de la masse totale de carbone organique émis.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : COV à mention de danger - substitution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 9.1 – II

Thème(s) : Actions nationales 2024, Substitution des COV à mention danger

Prescription contrôlée :

II. Composés organiques volatils à mention de danger

Les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F en raison de leur teneur en composés organiques volatils classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction en vertu du règlement (CE) n° 1272/2008 sont remplacés, dans toute la mesure du possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possible.

Constats :

Depuis l'inspection de 2023, l'exploitant a mis en place un tableau de suivi de l'ensemble des produits qu'il utilise (en commande propre ou livrés par Airbus).
Pour chaque produit, il dispose de la fiche de données de sécurité (FDS) et de la liste des substances qui le composent. Pour chaque substance, l'exploitant a identifié les mentions de danger associées.

Plusieurs produits contiennent des substances H360D et/ou F.
L'exploitant indique qu'il s'agit de produits livrés par Airbus et qu'il est contractuellement obligé d'utiliser.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, au-delà de la liste déjà mise en place, de suivre les quantités annuelles utilisées sur le site et leur évolution dans le temps, des substances à mention de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F en raison de leur teneur en composés organiques volatils classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : COV à mention de danger - contrôle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 9.1 – II
Thème(s) : Actions nationales 2024, Contrôle des COV à mention danger
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>II. Composés organiques volatils à mention de danger [...] Les émissions soit de composés organiques volatils auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F, soit de composés organiques volatils halogénés auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H341 ou H351, sont contrôlées dans des conditions maîtrisées, dans la mesure où il est techniquement et économiquement possible de le faire en vue de protéger la santé publique et l'environnement, et ne dépassent pas les valeurs limites d'émission pertinentes fixées dans le présent arrêté.</p>
<p>Constats :</p> <p>Comme indiqué au point précédent, l'exploitant a mis en place un tableau de suivi de l'ensemble des produits qu'il utilise (en commande propre ou livrés par Airbus). Pour chaque produit, il dispose de la fiche de données de sécurité (FDS) et de la liste des substances qui le composent. Pour chaque substance, l'exploitant a identifié les mentions de danger associées. Plusieurs produits contiennent des substances H341 et H351. Ces produits sont utilisés dans les salles de peinture qui sont ventilées, avec des rejets canalisés. En ce qui concerne la vérifications des VLE, cf point de contrôle suivant.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant, au-delà de la liste déjà mise en place, de suivre les quantités annuelles utilisées sur le site et leur évolution dans le temps, des substances à mention de danger H341 et H351.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 11 : COV à mention de danger - valeur limite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 9.1 – II
Thème(s) : Actions nationales 2024, VLE des COV à mention de danger
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Pour les émissions des composés organiques volatils visés au premier alinéa, lorsque le débit massique de la somme des composés justifiant l'étiquetage visé audit article est supérieur ou égal à 10 g/h (en masse totale des différents composés), une valeur limite d'émission de 2 mg/Nm³ est respectée. La valeur limite d'émission se rapporte à la masse totale des différents composés.</p> <p>Pour les émissions de composés organiques volatils halogénés auxquels est attribuée, ou sur</p>

lesquels doit être apposée, la mention de danger H341 ou H351, lorsque le débit massique de la somme des composés justifiant la mention de danger H341 ou H351 est supérieur ou égal à 100 g/h (en masse totale des différents composés), une valeur limite d'émission de 20 mg/Nm³ est respectée. La valeur limite d'émission se rapporte à la masse totale des différents composés.

Constats :

Dans sa déclaration GERE 2023, l'exploitant a déclaré 135 kg de COV H360D et 352 kg de COV 351.

Ces quantités laissent supposer des flux respectivement supérieurs à 10 g/h et 100 g/h, flux imposant une limite en concentration pour ces COV.

L'exploitant a cependant précisé que les concentrations déclarées dans GERE correspondaient, non pas aux quantités rejetées, mais aux quantités utilisées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Afin de se positionner par rapport aux limites d'émissions des COV spécifiques, il est demandé à l'exploitant :

- d'estimer, en justifiant les hypothèses prises, les quantités de COV spécifiques rejetées lors de la réalisation du PGS 2024 ;
- de réaliser, sous 1 an, une mesure de ces composés à l'émission lors d'une période d'utilisation. La contractualisation avec un organisme agréé pour la réalisation de cette campagne de mesure est à transmettre sous trois mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Surveillance des rejets - mesures périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 10.1

Thème(s) : Actions nationales 2024, Surveillance réglementaire rejets COV

Prescription contrôlée :

Dans les autres cas, des mesures périodiques sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement :

- au moins une fois par an si la consommation de solvants est supérieure à 1 tonne par an ;
- au moins tous les 3 ans si la consommation de solvants est inférieure à 1 tonne par an.

Trois valeurs de mesure au moins sont relevées au cours de chaque campagne de mesures.

Constats :

Il n'a pas été réalisé de nouvelles mesures de COV depuis l'inspection de 2023. Les dernières ont été réalisées en 2023 par SOCOTEC.

Les mesures ont été réalisées pour SA1, SA2 et SA4, SA3 était alors à l'arrêt.
Les résultats d'émission de COV étaient conformes : inf à 75 mg/Nm³ pour l'application de peinture et à 50 mg/Nm³ pour le séchage.
L'exploitant a indiqué que la prochaine campagne de mesure aurait lieu fin septembre 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Respect des VLE - COV mention danger

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 11

Thème(s) : Actions nationales 2024, Conformité des rejets (COV mention danger)

Prescription contrôlée :

La conformité aux valeurs limites d'émissions des composés organiques volatils à mention de danger est vérifiée sur la base de la somme des concentrations en masse de chacun des composés organiques volatils concernés. Dans tous les autres cas, sauf disposition contraire prévue dans l'annexe II, la conformité est vérifiée sur la base de la masse totale de carbone organique émis.

Constats :

Sans objet pour l'instant, il n'a pas été réalisé de mesures des COV spécifiques à l'émission.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Plan de gestion des solvants (PGS)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 10-1

Thème(s) : Actions nationales 2024, Plan de gestion des solvants

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de chaque installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et lui est transmis annuellement si la consommation annuelle de solvants de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an.

Constats :

Suite à l'inspection de fin 2023, l'exploitant a mis à jour son plan de gestion des solvants.

Néanmoins certains points restent à corriger et/ou justifier :

1/ la quantité de COV présente dans les déchets est estimée à 58 tonnes, soit 70 % des solvants consommés. La teneur des déchets en COV est à justifier de façon détaillée pour l'élaboration du PGS 2024.

2/ la quantité de COV canalisés estimée est erronée :

- le temps de fonctionnement des installations utilisé dans le calcul doit correspondre au plus juste au temps de peinture et de séchage et non pas au temps de fonctionnement global des extracteurs (les émissions canalisées sont actuellement très majorées sur ce point) ;
- les valeurs issues des rapports de contrôle, exprimées en COV « équivalent carbone », doivent être transposées en tonnes de solvants afin de pouvoir être utilisées dans le PGS qui est exprimé

en tonnes de solvants.

L'exploitant pourra utilement s'appuyer sur les deux guides suivants : « schéma de maîtrise des émissions de COV dans les industries aéronautiques et spatiales » et « guide d'élaboration d'un plan de gestion, des solvants - révision 1 ».

Par ailleurs, le CITEPA a mis à disposition dans les guides GEREPA un lien vers un outil qui permet de convertir les concentrations exprimées en équivalent carbone en quantité de solvant. Le lien d'accès est le suivant : <https://www.declarationpollution.developpement-durable.gouv.fr/accueil>, puis en bas de la page Guides - Outils de calcul - Aide au remplissage des émissions de COV. Ces points devront être corrigés pour l'élaboration du PGS 2024.

Par ailleurs, en ce qui concerne la déclaration GEREPA 2023, l'exploitant a déclaré deux fois ses émissions de COV dans la partie procédé et dans la partie PGS (émission totale déclarée de 42 tonnes au total alors que le PGS indique 25,75 tonnes). Quand il s'agit uniquement de solvants, la partie procédés n'a pas à être déclarée (cf guide GEREPA disponible sur le site de déclaration). Il peut être demandé une correction de cette déclaration auprès de l'inspectrice DREAL référente du site.

Émissions diffuses :

Au cours de la visite, il a été constaté plusieurs situations qui pourraient être améliorées :

- des pots de lingettes non refermés ;
- le conteneur de stockage (SA2) des boues solvantées usées dont le couvercle est laissé ouvert en attendant le remplissage total du conteneur (alors que le local est fortement ventilé), avec la présence d'une odeur extrêmement forte de solvant dans ce local.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le PGS 2024 devra prendre en compte les corrections/demandes de justifications explicitées ci-dessus relatives à la quantité de COV présente dans les déchets et aux calculs des émissions canalisées.

L'exploitant doit préciser les actions visant à réduire les émissions diffuses qu'il met en œuvre et notamment vis-à-vis des situations présentées ci-dessus.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois